COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 21 SEPTEMBRE 2020
18 HEURES 15
SALLE DES FETES DE SAINT-CYR-EN-VAL
PUBLIC RESTREINT (20 PERSONNES)

L'an deux mille vingt, le lundi 21 septembre, à dix-huit heures quinze
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 16 septembre 2020,
S'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sise rue André Champault,
Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire,
Compte tenu de la situation sanitaire, la tenue de la séance est faite avec un public restreint qui s'est préalablement inscrit en mairie.

Liste des membres convoqués :

Messieurs Vincent MICHAUT, Michel VASSELON, Frédéric POINCLOUX, Gilles NICOULAUD, Alain CHABASSOL, Stéphane PINTO, Jacques TOUSSAINT, Thierry POUGET, Michel GABEAU, Alain MARSEILLE, Didier DELPLANQUE.

Mesdames Juliette BOURDIN, Catherine RENAUD, Annick DURAND, Aurélie CARNEIRO, Suzana RIBEIRO, Mathilde BONNEAU, Nathalie GADOIS, Anne-Marie MELINE, Marie PEIXOTO, Nadia THOREZ, Nadine PERARD, Olivia MAURICE.

Liste des membres présents :

Messieurs Vincent MICHAUT, Michel VASSELON, Frédéric POINCLOUX, Gilles NICOULAUD, Alain CHABASSOL, Stéphane PINTO, Jacques TOUSSAINT, Thierry POUGET, Michel GABEAU, Alain MARSEILLE, Didier DELPLANQUE.

Mesdames Juliette BOURDIN, Catherine RENAUD, Nathalie GADOIS, Marie PEIXOTO, Nadia THOREZ, Nadine PERARD, Olivia MAURICE.

Membres absents :

Mesdames Annick DURAND, Aurélie CARNEIRO, Mathilde BONNEAU, Suzana RIBEIRO et Anne-Marie MELINE.

Procurations :

Mme CARNEIRO donne pouvoir à M. PINTO
Mme MELINE donne pouvoir à Mme BOURDIN
Mme BONNEAU donne pouvoir à Mme PEIXOTO
Mme RIBEIRO donne pouvoir à M. CHABASSOL

Ordre du jour :

Avant de commencer l'ordre du jour, M. le Maire invite tous les conseillers et personnes présents d'observer une minute de silence en hommage à M. Nicolas BONNEAU, qui était maire de la Chapelle Saint-Mesmin depuis 2008 ; décédé le 30 août 2020.

1 Désignation d'un secrétaire de séance

M. le maire propose de désigner M. Stéphane PINTO comme secrétaire de séance.

Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2 Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal du conseil municipal du 06 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux.

3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,
Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Date de la décision	Objet de la décision
14/08/2020	- Lettre de commande pour les prestations d'animation musicale au cours de l'année scolaire 2020/2021 - 6 décisions relatives à la législation funéraire
Mois de juillet et août 2020	DIA - Renonciation à acquérir : 816 rue de Gautray, 1013 rue de Gautray, 1240 rue de Gautray, 861 rue Haute, 30 impasse de la Croix rouge et 107 rue des Déportés

Informations générales

Remerciements de Mme Renard pour l'autorisation de faire une séance photo dans le domaine de Morchêne.

Les membres titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs ont été désignés par la DGFIP. Chaque membre recevra la notification de la décision.

N° 04
N° 20-56

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-8 ;
Vu l'avis favorable de la commission finances- RH – administration générale le 26 août 2020
Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

M. le maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

M. le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'adopter ce règlement intérieur.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 05
N° 20-57

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ART. L.2122-22 DU CGCT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, et L.2122-23
Vu la délibération du conseil municipal n°19-20 portant élection du maire du 25 mai 2020,
Vu la délibération du conseil municipal n°21-20 portant élection des adjoints au maire du 25 mai 2020,
Vu la délibération du conseil municipal n°23-20 portant délégation du conseil municipal au maire,
Vu le courrier du préfet du 30 juin 2020,

M. le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée pour faciliter une bonne marche de l'administration communale, et permettre d'accélérer le règlement des affaires courantes.

Lors de la séance d'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, le conseil a, par la délibération n°23-20 attribué des délégations de pouvoir au maire.

Or, dans le cadre du contrôle de légalité, le préfet du Loiret a demandé à la commune de modifier ladite délibération en précisant le contour des délégations accordées au titre des alinéas 15, 21, 22, 26 et 27 de l'article L.2122-22 du CGCT. En effet, la fixation des limites et des conditions de délégations fixées par les alinéas précités sont obligatoires. Cela permet de sécuriser les décisions prises sur le fondement de ces délégations.

M. le maire propose de modifier les termes de la délibération n°23-20 comme suit :

Pour l'alinéa n° 15 ainsi formulé « *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code* », ajouter la limite suivante : lorsque le bien est situé dans ou à proximité des périmètres des projets d'aménagement portés par la commune (la Croix des Vallées) et dans le centre bourg (ZAC Centre Bourg).

Pour l'alinéa n°21 ainsi formulé « *d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code* », qui concerne les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Il est proposé de laisser la compétence au conseil municipal.

Pour l'alinéa n°22 ainsi formulé « *d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal* ».

Il est proposé de laisser la compétence au conseil municipal.

Pour l'alinéa n°26 ainsi formulé « *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* » d'ajouter les limites suivantes : De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 20 000 euros. Toutefois si une délibération est exigée par ledit organisme, le conseil municipal devra délibérer.

Pour l'alinéa n° 27 ainsi formulé « *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* » d'ajouter la limite suivante : pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 1000 m².

Ainsi, M. le maire propose de retenir que, pour la durée du mandat, le conseil municipal confie au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code lorsque le bien est situé dans ou à proximité des périmètres des projets d'aménagement portés par la commune (la Croix des Vallées) et dans le centre bourg ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, tant en première instance, qu'en appel ou cassation, dans tous les litiges intéressant la commune pendant toute la durée du mandat ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximal autorisé par le conseil municipal soit 5000 euros ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions d'ajouter les limites suivantes : De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 20 000 euros. Toutefois si une délibération est exigée par ledit organisme, le conseil municipal devra délibérer ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 1000 m²;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **DE DELEGUER** au Maire le pouvoir de prendre, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, les décisions
- **DE PRECISER que** le maire devra rendre compte des décisions prises par délégation du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal
- **AUTORISE** que l'exercice de la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 06
N° 20-58

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5,
Vu la délibération du conseil municipal n° 29-20 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres du 15 juin 2020,
Vu le courrier du préfet du Loiret du 31 juillet 2020,

Le maire rappelle que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales d'analyser les dossiers de candidatures aux marchés publics.

Par délibération n° 29-20 du 15 juin 2020, le conseil municipal a élu les membres de la commission d'appel d'offre. Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le préfet demande que la composition de cette commission soit régularisée en tant qu'elle désigne quatre suppléants au lieu de trois.

Afin de ne pas fragiliser les décisions que cette commission serait amenée à prendre, M. le maire propose au conseil municipal de procéder à une nouvelle élection de la commission d'appel d'offres après la démission des membres titulaires et suppléants précédemment élus.

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Pour une commune de moins de 3 500 habitants, outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

M. le maire expose qu'en accord sur la présentation d'une seule liste et en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres de la commission d'appel d'offres :

Au poste de titulaire :
M. Michel GABEAU
Mme Juliette BOURDIN
M. Alain MARSEILLE

Au poste de suppléant :
M. Alain CHABASSOL
Mme Marie PEIXOTO
M. Didier DELPLANQUE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- Elus pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres, avec le maire président :

Titulaires :
M. Michel GABEAU
Mme Juliette BOURDIN
M. Alain MARSEILLE

Suppléants :
M. Alain CHABASSOL
Mme Marie PEIXOTO
M. Didier DELPLANQUE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 07
N° 20-59

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-12 à L.2123-16 ;

M. le maire expose que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation doit être organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Elle doit être organisée par un organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur, agrément dispensé après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux.

En complément, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation **(DIF)** d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 du CGCT.

Le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre, crédits qui constituent une dépense obligatoire.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2 % ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré, soit une enveloppe minimale de 1 800 euros et maximale de 18 000 euros. Les crédits non consommés dans l'année seront réaffectés en totalité au budget de l'exercice suivant et s'ajouteront aux crédits votés chaque année, dans la limite du mandat en cours.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 500 euros soit consacrée pour 2020 à la formation des élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- d'allouer pour 2020, la somme de 2 500 euros pour la formation des élus.
- de décider selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 08
N° 20-60

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – APROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'US ST CYR SECTION TENNIS**

M. le maire expose que les terrains de tennis ont été rénovés avec, notamment la pose d'un nouveau revêtement praticable par tous les temps et l'installation de nouveaux éclairages. Ils peuvent d'ores et déjà accueillir les praticiens ou les élèves de l'Ecole communale.

L'association US Saint-Cyr-en-Val section Tennis est la principale utilisatrice des terrains.

Pour garantir une bonne utilisation des terrains et le respect de leur entretien, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention avec l'US St Cyr section tennis, ci-annexée.

Celle-ci définit les prescriptions d'utilisation des terrains sur la base des recommandations faites par le fournisseur Polytan pour préserver la qualité du revêtement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver la convention ci-annexée
- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer la convention.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 09
N° 20-61

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE LYCEE VOLTAIRE (COURSE D'ORIENTATION)**

M. le maire expose que le domaine de Morchêne, constitué notamment de bois dans lesquels se dessinent des sentiers parfois naturels, parfois artificiels est un lieu de loisirs, de promenades et d'activités sportive.

L'équipe pédagogique d'EPS du Lycée Voltaire d'Orléans souhaite proposer à ses élèves un enseignement sportif de course d'orientation. Compte tenu de l'emplacement géographique du lycée Voltaire et de la qualité du parc de Morchêne, celui-ci représente une réelle opportunité pour les enseignants et les élèves.

Depuis 2018, la commune autorise le Lycée Voltaire à utiliser le parc de Morchêne pour la pratique, par les élèves du lycée, de la course d'orientation, sous réserve du respect des prescriptions énumérées par convention visant au respect et à la protection du site.

Pour l'année scolaire 2020/2021, le lycée Voltaire sollicite la reconduction de la convention pour trois séances de courses d'orientation par semaine.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention et son annexé définissant les zones d'accès autorisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver la convention ci-annexée

- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer la convention

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 10
N° 20-62

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 4 septembre 2020

Monsieur le Maire expose que l'état d'urgence, appliqué en France depuis le mois de mars, a impliqué une mobilisation exceptionnelle d'agents territoriaux dans le cadre du Plan Communal d'Activité (PCA) afin d'assurer la crise et d'assurer les missions jugées essentielles.

Tout au long de la période de confinement, les agents de la collectivité ont ainsi poursuivi leurs activités, soit en se déplaçant sur leur lieu de travail lorsque l'activité ne pouvait s'effectuer autrement, soit à distance quand cela était techniquement possible ou contraint par des obligations personnelles.

Afin de reconnaître les différents degrés d'implication qui ont été demandés aux agents, une prime destinée à prendre en compte des sujétions exceptionnelles auxquelles ont été soumis des agents pour assurer la continuité du fonctionnement des services et ayant conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé a été instaurée par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020.

Il définit les conditions d'application pour les agents, de droits publics ou privés, de la Fonction Publique Territoriale comme suit :

- peuvent bénéficier de cette prime, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public et contractuels de droit privé ainsi que les fonctionnaires mis à disposition,

- sont éligibles, les personnes mobilisés en présentiel ou en télétravail ou assimilé,
- le montant plafond est fixé à 1000 €,
- la prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération,
- exonération de charges sociales, sauf CSG-CRDS
- défiscalisation des montants versés aux agents
- les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant

Il revient à l'autorité territoriale de déterminer les bénéficiaires de la prime, les montants alloués et les modalités de versement.

Pour l'attribution de la prime exceptionnelle Covid-19 aux agents de la commune de Saint-Cyr-en-Val, le calcul de la prime a été établi selon les critères suivants :

a) Critères d'attribution définis en 3 catégories :

- **Catégorie 1** : Agents astreints à demeurer à leur poste de travail pendant le PCA (Plan de Continuité d'Activité) ou ayant été confrontés à un surcroit particulièrement significatif d'activité.

- **Catégorie 2** : Agents ayant effectué un travail complémentaire ou travaillé dans des conditions particulières.
- **Catégorie 3** : Agents mobilisés pour assurer la continuité de service notamment en télétravail.

Certains agents de la catégorie 3 ont pu être mobilisés temporairement sur site pour des missions ponctuelles en catégorie 1, le calcul de leur prime prend donc en compte l'appartenance à ces deux catégories.

Contrairement à la situation administrative des agents qui a été rentrée au global par grandes périodes, la prime a, quant à elle, été détaillée au réel avec tous les directeurs et responsables de services : ne sont comptabilisés que les jours où les agents ont réellement exercé leur mission, ceci en notant les ½ journées de déplacement voir les interventions ponctuelles. Les jours où les agents étaient simplement chez eux mais n'ont pas été mobilisés ne sont pas comptabilisés pour la prime conformément au décret.

b) Modalités de calcul de la prime :

La période considérée pour le calcul de la prime COVID-19 s'étend du **17 mars 2020 au 11 mai 2020** inclus, soit **37 jours ouvrés au total**.

Les absences durant cette période ne sont pas prises en compte (ASA, arrêts de travail, CA, RTT…).

Les bases de calcul pour les primes pour ces 8 semaines sont les suivantes :

		Montant maximum de la prime *(sur la base d'un temps complet)*	
		Période entière	**Par jour**
Cat. 1	Agents astreints à demeurer à leur poste de travail pendant le PCA ou ayant été confrontés à un surcroit particulièrement significatif d'activité	800,00€	21,62€
Cat. 2	Agents ayant effectué un travail complémentaire ou travaillé dans des conditions particulières	500,00€	13,51€
Cat. 3	Agents mobilisés pour assurer la continuité de service notamment en télétravail	250,00€	6,76€

La prime est calculée de la manière suivante :

1 - Montant de base selon la catégorie multiplié par le nombre de jours réels travaillés,
2 - Puis application du taux d'emploi rémunéré de chaque agent, au prorata pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
3 - Arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Au total, sur les 74 agents présents pendant la période de référence, **45 agents** sont concernés et pourront bénéficier de la prime exceptionnelle COVID-19, à savoir :

- **24 agents en catégorie 1**
- **9 agents en catégorie 2**
- **12 agents en catégorie 3**

La fourchette des primes calculées selon les critères et modalités ci-dessus s'établit **de 100,00€ à 800,00€,** pour un **coût total** pour la collectivité de **14 500,00€.**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget principal 2020 de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- de valider les modalités de calcul de la prime exceptionnelle Covid-19 pour Saint-Cyr-en-Val
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue du versement de cette prime aux agents bénéficiaires.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3

N° 11
N° 20-63

Objet : **FINANCES – TAXES LOCALES – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR 2021**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant sur l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;
Vu la délibération n°40-12 du conseil municipal du 14 mai 2012 portant application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;
Vu la délibération n°51-13 du conseil municipal du 3 juin 2013 fixant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;
Vu la décision prise en commission thématique du 09 septembre 2020 ;

Considérant :

- ✓ que les tarifs maximaux de base de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- ✓ que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, **s'élèvent pour 2020 à 16,20 € par m² et par an, pour les communes de moins de 50 000 habitants** ;
- ✓ que ces tarifs maximaux de base (t) font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)**	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
t €	t x 2	t x 4	t €	t x 2	t x 3 = b €	b x 2

t = tarif maximal de base

Considérant :

- ✓ que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
  - Selon l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 « relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 », il a été prévu un report de la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) au 1er octobre 2020 contre le 1er juillet 2020, contrairement aux années précédentes (soit avant le 1er octobre 2020 pour une application au 1er janvier 2021)
  - Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

- ✓ qu'au regard de la crise sanitaire et économique traversée par les entreprises locales, les collectivités ont possibilité de les soutenir, un gel de la taxe locale sur la publicité extérieure peut-être envisagé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,

DECIDE

- **D'INDEXER** les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux **à 16,00 € pour l'année 2021** ;

- **DE CONSERVER** les tarifs de la TLPE de l'année précédente comme suit :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)**	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
Exonération	32,00 €	64,00 €	16,00 €	32,00 €	48,00 €	96,00 €

- **D'EXONERER** totalement en application de l'article L.2333-8 du C.G.C.T. :
- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain en application de l'article L.2333-8 du CGCT ;
- **D'INSCRIRE** les recettes afférentes au Budget primitif 2021 ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N° 12
N° 20-64

Objet : **FINANCES – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – MODIFICATION - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT ET D'ISOLATION DE L'ECOLE MATERNELLE CLAUDE DE LOYNES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
Vu la délibération n° 07-20 du 3 février 2020, portant création de l'AP/CP « Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'Ecole Maternelle Claude de Loynes » selon la répartition suivante :

Autorisation de programme	Crédits de paiement	
	2020	2021
880 000 €	440 000 €	440 000 €

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Ressources humaines et Administration générale » du 26 août 2020 ;

Considérant qu'au vu des prévisions de réalisation pour l'année 2020, et compte tenu de la nouvelle estimation de ces travaux établie en juillet 2020 en phase DCE, il convient d'augmenter le montant global de cette autorisation de programme et d'ajuster la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	Crédits de paiement		
	2020	2021	2022
1 228 800 €	130 000 €	978 800 €	120 000 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'augmenter le montant global de l'AP/CP « Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'Ecole Maternelle Claude de Loynes »,
- d'ajuster les crédits de paiement sur 3 exercices budgétaires, étant précisé que le report des crédits de paiement non utilisés sur l'année N se fera automatiquement sur les crédits de paiement de l'année n+1, selon les éléments du tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- d'augmenter le montant global de l'AP/CP « Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'Ecole Maternelle Claude de Loynes »,
- d'ajuster les crédits de paiement sur 3 exercices budgétaires,
de la façon suivante :

Autorisation de programme	Crédits de paiement		
	2020	2021	2022
1 228 800 €	130 000 €	978 800 €	120 000 €

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N° 13
N° 20-65

Objet : **FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n° 06-20 du 3 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,
Vu la délibération n° 41-20 du 15 juin 2020 approuvant la décision modificative n° 1/2020,
Considérant qu'il convient d'affiner les prévisions budgétaires 2020 du budget communal,
Considérant l'avis favorable de la commission « Finances, Ressources humaines et Administration générale » du 26 août 2020,

La décision modificative du budget communal n° 2/2020 propose d'intégrer des recettes et dépenses nouvelles et d'opérer des virements de crédits comme indiqué en annexe.

Ces modifications sont détaillées sur l'annexe jointe et respectent l'équilibre du budget.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :
- d'accepter les ajustements de crédits du Budget primitif 2020, en sections de fonctionnement et d'investissement, tels que décrits ci-dessus et en annexes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- d'accepter les ajustements de crédits du Budget primitif 2020, en sections de fonctionnement et d'investissement, tels que décrits ci-dessus et en annexes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

POUR : 22 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

N° 14
N° 20-66

Objet : **FINANCES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'US ST CYR SECTION TRAIL POUR L'ORGANISATION DU « TRAIL ET MARCHE SOLIDAIRES »**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7 ;
Vu la délibération n° 06-20 du 3 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Commune ;
Vu la demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ présentée par l'US St-Cyr section Trail pour l'organisation d'une manifestation intitulée « Trail et Marche Solidaires » le 22 novembre 2020, coorganisée avec l'Association St-Cyr en Marches ;
Vu l'avis favorable de la Commission « Jumelages, Vie associative et culturelle » du 8 juillet 2020 ;
M. le Maire expose que la section Trail de l'US St-Cyr organise chaque année au printemps le Trail des Châteaux. Cette année, les mesures sanitaires liées à la pandémie de Covid-19 n'ont pas permis de réaliser l'édition prévue le 7 juin 2020.

En remplacement, l'Association prévoit d'organiser, en lien avec l'Association St-Cyr en Marches, une manifestation solidaire en partenariat avec le CHRO intitulée « Trail et Marche Solidaires » le 22 novembre 2020. Cette activité sera ouverte à tout public (coureur, traileur, marcheur ou marcheur nordique) pouvant parcourir à allure libre les parcours balisés de 6 à 16 km sans objectif de performance sportive ou de classement.

Elle aura pour objectif principal de reconnaître le travail réalisé par le personnel soignant du CHRO qui s'est trouvé en première ligne lors de cette pandémie. Les bénéfices de cette journée seront reversés au CHRO, permettant ainsi à tout citoyen de la Commune et des environs de soutenir l'action du personnel soignant.

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie culturelle et associative, la commune de Saint-Cyr-en-Val attribue chaque année des subventions aux associations qui peuvent y prétendre par une demande et un dépôt de dossier.

Après étude en commission et dans la limite des crédits votés au budget primitif de la commune, il est proposé au conseil municipal d'attribuer la subvention demandée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'ATTRIBUER et de VERSER une subvention exceptionnelle de 500€ à l'US St-Cyr section Trail,
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet.

POUR : 22 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

N° 15
N° 20-67

Objet : **URBANISME – AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE FM LOGISTIC SUR LA PARC DE LA SAUSSAYE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-24,
Vu le dossier déposé par l'entreprise FM LOGISTIC le 29 janvier 2020, complétée le 19 mai 2020,
Vu le courrier du préfet du Loiret du 28 mai 2020,
Pour cette délibération, M. Delplanque demande à ne pas prendre part au vote en raison des relations professionnelles qu'il entretient avec l'entreprise FM Logistic.

M. le maire expose que le projet présenté a pour objectif le développement de la société FM France dans la région du Loiret avec l'implantation d'une plate-forme logistique au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saussaye (extension Est), à proximité des infrastructures routières *(A71, RD951, RD2020) et de la plateforme FM Logistic existante.*

Le projet de construction présente une surface de plancher d'environ 23 000 m² sur un terrain d'assiette foncière d'environ 75 000 m² (43% du terrain laissé en espace vert).

La future plateforme logistique sera constituée notamment de 4 entrepôts, de locaux annexes liés à l'exploitation su site, des bureaux et parkings véhicules légers et poids-lourds.

Le projet est compatible avec le PLU St Cyrien. Il prévoit une intégration paysagère du site avec la création d'une haie donnant sur la voie publique, rue des Douglas. La gestion des eaux pluviales de toiture s'effectuera par une noue d'infiltration et celle des eaux pluviales de voirie via un bassin de rétention.

Selon la volonté du groupe FM France, l'engagement environnemental se traduit par une démarche de certification HQE des Bâtiments durables et de développement des énergies renouvelables avec la mise en place de panneaux photovoltaïques sur ombrières pour de l'autoconsommation.

Le développement de l'activité de la société FM France implique une demande d'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Dans le cadre de la cette procédure, une consultation du public du 18 août au 14 septembre 2020 a été prescrite par arrêté préfectoral du 19 juin 2020.

Conforment à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet.

Le projet de FM France respecte les dispositions du PLU communal et il s'inscrit dans une démarche de développement durable dans le respect de l'environnement.

L'implantation d'un nouveau site de FM France sur le territoire de la commune est un atout pour la collectivité car elle contribue au dynamisme économique du secteur de la Saussaye avec la création d'un nombre significatif d'emploi.

Toutefois :

- même si le projet a optimisé la circulation des poids lourds sur le site avec la création de raquette de raccordement et de retournement, la commune souhaite appeler l'attention du porteur de projet et de l'autorité compétente sur le développement du trafic qui sera généré avec l'activité logistique. Le trafic est déjà très chargé au niveau de l'accès à la ZAC par la rue Gautray. Une étude de circulation est en cours en vue de la création d'une 2ème voie d'accès à la ZAC de la Saussaye pour atténuer les effets liés à l'accroissement des déplacements dans le secteur suite au projet de déviation du pont de Jargeau.

La commune souhaite que cette étude intègre les perspectives d'évolution du trafic qui sera généré par l'activité de FM France.

- Le projet prévoit la création d'un bassin de rétention d'eau et d'une noue de récupération des eaux pluviales et des eaux de toitures, la commune rappelle que si ces éléments semblent correctement dimensionnés, ils ne fonctionnent correctement que s'ils sont parfaitement entretenus.

La commune souhaite donc un engagement de FM Logistics sur la régularité dans l'entretien de ces ouvrages.

- Le coefficient SEVESO du site calculé est de 0,997, or un site passe SEVESO dès que le coefficient atteint la valeur 1. La commune est fermement opposée à une augmentation même momentanée de ce coefficient.

La commune souhaite donc l'engagement de FM Logistics de ne pas engager le stockage de produits différents de ceux présentés dans l'étude et susceptibles de faire varier le coefficient. De plus la commune souhaite de la part de FM Logistics une information régulière du coefficient calculé.

- Le projet prévoit un traitement paysager du site une fois la construction des entrepôts terminée et notamment une haie paysagère sur la partie donnant sur la voie publique.

La commune souhaite que FM Logistics prévoit également la plantation d'arbres de hautes tiges sur le site ce qui permettrait de compenser pour partie le déboisement initial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- De donner un avis favorable au projet de construction d'une plateforme logistique présenté par FM France, avec les réserves énoncées au-dessus.

POUR : 19
CONTRE : 1
ABSTENTION : 1

N° 16 Objet : **RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**
N° 20-68

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Considérant que le tableau des emplois présenté ci-dessous fixe la liste par filière et catégorie des emplois permanents ou non-permanents à temps complet et non complet confiés aux agents soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale et au Droit Public.

Les modifications à apporter sont les suivantes (voir tableau en annexe) :

- 2 créations de postes – Responsable RH en catégorie B et animateur
- 8 suppressions de postes (postes en CDD saisonnier)
- 1 poste modifié – Directeur animateur

Récapitulatif :

	Postes inscrits au budget	Postes vacants	Postes pourvus
Rappel CM du 06/07/2020	77	4	73
Créés	2	2	0
Supprimés	-8	-1	-7
Modifiés	1	1	-1
Total	71	6	65

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- **D'autoriser** la modification du tableau des emplois communal comme exposé ci-dessus, et résumé ci-après :
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

POUR : 17

N° 17
N° 20-69

Objet : **RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE COS – SPECTACLE DE NOEL**

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique et relative à la fonction publique territoriale qui introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la participation de la mairie depuis 2014 au spectacle de fin d'année organisé par le COS d'Orléans,

M. le maire expose qu'un arbre de noël est organisé, chaque année, pour les enfants des agents par le Comité des œuvres sociales du personnel territorial de la Ville d'Orléans, d'Orléans Métropole et de l'ESAD, association loi 1901. La commune de Saint-Cyr-en-Val participe à l'organisation de cet arbre de noël depuis 2014.

Pour cette année, l'arbre de Noël 2020 se tiendra le 06 décembre 2020 au Zénith d'Orléans. Ce sera un spectacle sur glace intitulé « Join the Circus » produit par DELICE SHOW pour 2 représentations, la première à 14h30 et la seconde à 17h30.

Le COS d'Orléans a sollicité la commune afin qu'elle participe à nouveau au spectacle de Noël cette année. Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention précisant les modalités de la participation de la commune à ce projet. Le projet de convention a été transmis à chaque membre du conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le COS du personnel territorial de la Mairie d'Orléans, d'Orléans Métropole et de l'ESAD Association loi 1901 précisant les modalités de participation de la Commune à l'organisation de l'arbre de Noël 2019 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au versement de la cotisation.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 18
N° 20-70

Objet : **POLE PETITE ENFANCE – APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.2324-29 et R.2324-31,
Vu la délibération du conseil municipal n°07-16 du 25 janvier 2016 approuvant le projet éducatif,
Vu la délibération du conseil municipal n°76-19 du 23 septembre 2019 modifiant le règlement de fonctionnement de la crèche familiale et du multi-accueil dans le cadre de la modification des barèmes applicables aux familles,
Vu la délibération du conseil municipal n°96-19 du 18 novembre 2019 modifiant le plafond des ressources pour les établissements d'accueil de jeunes enfants de la commune,
Vu l'avis favorable de la commission petite enfance, enfance jeunesse, scolaire du 24 juin 2020,

Créé en 1992, le service Petite Enfance comprenait une crèche familiale avec trois assistantes maternelles. En 1996, la municipalité a décidé d'aménager le Pôle Petite Enfance « TROTT'LAPINS » à côté du château de Morchêne, équipé d'une crèche familiale et d'une halte-garderie qui a évoluée vers un multi-accueil le 07 janvier 2019.

Les gestionnaires de structures d'accueil pour les jeunes enfants peuvent bénéficier d'une aide au fonctionnement directement versée par la CAF : la prestation de service unique (PSU).

Elle est attribuée aux établissements d'accueil de jeunes enfants ayant obtenu l'agrément de la protection maternelle et infantile (PMI). La PSU concerne l'accueil des enfants de moins de 4 ans ou l'accueil des enfants handicapés de moins de 6 ans. Elle est conditionnée à la production d'un projet d'établissement et d'un règlement intérieur.

Le projet d'établissement, défini à l'article R.2324-29 susvisé, est fondé sur un projet éducatif et un projet social. Il présente les prestations, les moyens et les compétences professionnelles des services d'accueil, ainsi que les modalités d'organisation avec les familles.

En vue de permettre le versement de la PSU, un projet d'établissement a été préparé par les équipes du Pôle Petite Enfance. Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet d'établissement annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le projet d'établissement des structures Petite Enfance de la commune de Saint-Cyr-en-Val
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 19
N° 20-71

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-8-1,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.724-1 et suivants,
Vu la délibération n° 69-13 du conseil municipal du 15 octobre 2013 portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC),
Vu l'arrêté municipal n°523-2017 du 19 décembre 2017 portant organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile,
Vu l'avis favorable de la commission sécurité –risques majeurs du 25 juin 2020,

La Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune de Saint-Cyr-En-Val, créée par délibération n°69-13 du 18 octobre 2013, a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. Elle est placée sous l'autorité d'emploi du maire, au titre de ses pouvoirs de police. Elle est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement post-crise des activités. Elle contribue à ces actions en s'appuyant sur les solidarités locales et en les développant.

Afin de clarifier, de compléter ou de préciser les modalités utiles à l'organisation et au fonctionnement de la RCSC et notamment sa gestion par le service de police municipale, il est décidé de mettre à jour le règlement intérieur.

Considérant que le règlement intérieur portant organisation de la RCSC modifié annexé à la présente délibération et a été transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur portant organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N° 20 Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – MISE A JOUR DES COMMISSIONS INTERNES**

M. le maire informe les membres du conseil municipal que la composition de 4 commissions internes ont été modifiées, avec l'ajout de conseillers comme suit :
- Commission petite enfance, enfance jeunesse et scolaire : ajout de Mmes MELINE et PEIXOTO
- Commission jumelage, vie associative et culturelle : ajout de Mme PEIXOTO
- Commission finances, ressources humaines et administration générale : ajout de Mmes RIBEIRO, DURAND, MELINE et M. POUGET
- Commission sécurité, risques majeurs, environnement, marché hebdomadaire, gestion de crise, réserve communale et PCS : ajout de Mme DURAND

M. le Maire demande s'il y a d'autre modification ?
Aucune

L'ordre du jour étant épuisé 20h20, M. le Maire lève la séance, en rappelant la date du prochain conseil municipal le 16 novembre 2020.

Le Secrétaire de séance,
M. Stéphane PINTO